

Gouvernement du Québec

Décret 37-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 864 100 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux de 1 400 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82362

Gouvernement du Québec

Décret 38-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 864 100 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 37-2024 du 23 janvier 2024 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 1 400 000 \$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82363

Gouvernement du Québec

Décret 39-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la modification de certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;